

Code pénal suisse

(Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires)

Modification du 3 octobre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 28 octobre 2002¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 19 février 2003²,

arrête:

I

Le code pénal³ est modifié comme suit:

Art. 66^{bis}, titre marginal

2a. Exemption de poursuite, de renvoi ou de peine. Atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte

Art. 66^{ter}4

Conjoint ou partenaire victime

¹ En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 et 4), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b et c), de menaces (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), l'autorité chargée de l'administration de la justice pénale pourra suspendre provisoirement la procédure:

- a. si la victime est le conjoint ou l'ex-conjoint ou encore le partenaire hétérosexuel ou homosexuel ou l'ex-partenaire de l'auteur et que le divorce ou la séparation date de moins d'un an, et

¹ FF **2003** 1750

² FF **2003** 1779

³ RS **311**

⁴ Lors de l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal du 13 décembre 2002 (FF **2002** 7658), l'art. 66^{ter} de la présente révision est inséré en tant que nouvel art. 55a CP. Le titre marginal est complété comme suit: «3. Suspension de la procédure. Conjoint ou partenaire victime». La section 4 précédant l'art. 52 du code pénal révisé a pour titre: «Exemption de peine», ce titre sera remplacé par «Exemption de peine et suspension de la procédure». En outre, le titre marginal de l'art. 52 du code pénal révisé sera formulé comme suit: «1. Motifs pour l'exemption de peine. Absence d'intérêt à punir».

- b. si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le requiert ou donne son accord à la proposition de suspension.

² La procédure sera reprise si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal révoque son accord, par écrit ou par oral, dans les six mois qui suivent la suspension provisoire.

³ En l'absence de révocation de l'accord, l'autorité chargée de l'administration de la justice pénale rendra une ordonnance de non-lieu définitive.

⁴ L'ordonnance de non-lieu définitive rendue en dernière instance cantonale peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité devant la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral. Le prévenu, l'accusateur public du canton et la victime ont qualité pour recourir.

Art. 123, ch. 2, par. 3 et 4

2. La peine sera l'emprisonnement et la poursuite aura lieu d'office:

...

si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,

si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.

Art. 126, al. 2

² La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à répétées reprises:

- a. contre une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller;
- b. contre son conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce;
- c. contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes aient été commises durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.

Art. 180, al. 2

² La poursuite aura lieu d'office:

- a. si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce;
- b. si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.

Art. 189, al. 2 et 3

² *Abrogé*

³ Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la réclusion pour trois ans au moins.

Art. 190, al. 2 et 3

² *Abrogé*

³ Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la réclusion pour trois ans au moins.

II

Le code pénal militaire du 13 juin 1927⁵ est modifié comme suit:

Art. 47a, titre marginal

Exemption de
poursuite, de
renvoi ou de
peine. Atteinte
subie par
l'auteur à la suite
de son acte

Conjoint
ou partenaire
victime

Art. 47b⁶

¹ En cas de lésions corporelles simples ou voies de fait (art. 122), de menace (art. 149) ou de contrainte (art. 150), l'auditeur ou le tribunal militaire pourra suspendre provisoirement la procédure:

- a. si la victime est le conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce, ou si la victime est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation, et
- b. si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le requiert ou donne son accord à une proposition de suspension du juge d'instruction, de l'auditeur ou du tribunal militaire.

² La procédure sera reprise si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal révoque son accord, par écrit ou par oral, dans les six mois qui suivent la suspension provisoire.

³ En l'absence de révocation de l'accord, l'auditeur ou le tribunal militaire rendra une ordonnance de non-lieu définitive.

⁴ La voie du recours selon les art. 118 ou 195 de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979⁷ est ouverte contre l'ordonnance de non-lieu définitive. La victime a qualité pour agir dans tous les cas.

⁵ La procédure disciplinaire est exclue.

Art. 155a

Abrogé

⁶ Lors de l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal militaire du 23 mars 2003 (FF **2003** 2494), l'art. 47b de la présente révision est inséré en tant que nouvel art. 46b CPM. Le titre marginal est complété comme suit: «3. Suspension de la procédure. Conjoint ou partenaire victime». Le chap. 4 précédant l'art. 45 du code pénal militaire révisé a pour titre: «Exemption de peine», ce titre sera remplacé par «Exemption de peine et suspension de la procédure». En outre, le titre marginal de l'art. 45 du code pénal militaire révisé sera formulé comme suit: «1. Motifs pour l'exemption de peine. Réparation».

⁷ RS **322.1**

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 3 octobre 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 3 octobre 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 22 janvier 2004 sans avoir été utilisé.⁸

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

10 mars 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

